



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/57  
10 novembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**Le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international  
relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire**

**Note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme**

Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a l'honneur de transmettre à la Commission des droits de l'homme le rapport du Président-Rapporteur, M. Alejandro Salinas (Chili), concernant la deuxième réunion de consultation sur les «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (Genève, 20, 21 et 23 octobre 2003).

## **Annexe**

# **RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (GENÈVE, 20, 21 ET 23 OCTOBRE 2003)**

**Président-Rapporteur: M. Alejandro Salinas (Chili)**

## **Résumé**

En application de la résolution 2003/34 de la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec le Gouvernement chilien, a organisé la deuxième réunion de consultation à l'intention de tous les États membres, organisations intergouvernementales (OIG) et organisations non gouvernementales (ONG) concernées, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (ci-après dénommés «Principes et directives») et, le cas échéant, d'étudier des formules possibles pour les adopter.

La deuxième réunion de consultation, tenue à Genève les 20, 21 et 23 octobre 2003, a été présidée par M. Alejandro Salinas (Chili). M. Theo van Boven et M. Cherif Bassiouni, qui avaient été chargés de rédiger les Principes et directives ont apporté leurs conseils éclairés. La consultation a en outre bénéficié de la participation d'un grand nombre d'États membres, d'OIG et d'ONG.

Les participants à la consultation ont examiné la version révisée des Principes et directives datée du 15 août 2003 et formulé des observations de nature générale et spécifique à leur propos. Sur la base de ces observations, le Président-Rapporteur a distribué une nouvelle version révisée des Principes et directives, datée du 23 octobre 2003, ainsi qu'une proposition dont lui-même et les experts indépendants étaient les auteurs et qui était le fruit de consultations officielles tenues le 22 octobre 2003 (ci-après dénommée «la Proposition»). Il a informé les participants à la réunion que la version révisée des Principes et directives du 24 octobre 2003 serait aussi incorporée aux observations formulées le dernier jour de la deuxième réunion de consultation. Il a par la suite discuté du suivi de la réunion avec les divers participants.

Se fondant sur les discussions tenues au cours de la deuxième réunion de consultation, le Président-Rapporteur a annoncé que, dans le but de donner aux délégations plus de temps pour examiner la Proposition et les Principes et directives révisés du 24 octobre 2003, il se proposait d'organiser une journée supplémentaire de consultations officielles avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, dont la date exacte dépendrait des installations de conférence disponibles. En prévision de ces consultations, le texte révisé des Principes et directives du 24 octobre 2003 serait traduit et distribué aux délégations. Le Président-Rapporteur a invité ces dernières à présenter des observations et des suggestions écrites lors de la journée de consultations informelles. La date limite pour la réception des observations ainsi que la date exacte de la consultation officielle seraient communiquées en temps voulu.

Table des matières

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction .....  | 1 – 6              | 4           |
| I. OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR .....   | 7 – 73             | 5           |
| A. Observations générales .....   | 8 - 14             | 5           |
| B. Observations sur les différents principes .....  | 15 – 63            | 6           |
| C. Observations sur la version révisée des Principes et directives datés du 23 octobre 2003 et sur la proposition du Président-Rapporteur et des experts indépendants .....   | 64 – 73            | 13          |
| II. RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR CONCERNANT LE SUIVI DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION .....  | 74                 | 14          |
| Appendices  |                    |             |
| I. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations [flagrantes] du droit international relatif aux droits de l’homme et de violations [graves] du droit international humanitaire..... |                    | 15          |
| II. Proposition du Président-Rapporteur et des experts indépendants à la suite des consultations tenues le 22 octobre 2003.....   |                    | 30          |

## Introduction

1. Les 20, 21 et 23 octobre 2003, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a organisé la deuxième réunion de consultation en vue de mettre au point le texte définitif des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» (ci-après dénommés «Principes et directives») et, le cas échéant, d'étudier des formules possibles pour les adopter. La réunion, tenue en application de la résolution 2003/34 de la Commission des droits de l'homme, était présidée par M. Alejandro Salinas (Chili) et a bénéficié des conseils éclairés de MM. Theo van Boven et Cherif Bassiouni qui avaient été chargés de rédiger le texte des Principes et directives. Les représentants d'un grand nombre d'États membres, d'organisations non gouvernementales et d'organisations intergouvernementales ont participé à la consultation.
2. Les travaux de la réunion de consultation se sont appuyés, notamment, sur la version révisée des Principes et directives du 15 août 2003, qui avait été établie en application de la résolution 2003/34 par le Président-Rapporteur en consultation avec les experts indépendants. En élaborant le texte révisé, ceux-ci ont tenu compte de toutes les observations, questions et suggestions présentées à ce jour par les États membres, les ONG et les OIG.
3. La réunion a été ouverte par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim. Après l'élection de M. Salinas comme Président-Rapporteur, la réunion a adopté son ordre du jour. Le Président a ensuite encouragé les participants à formuler des observations générales sur le texte révisé, qui a fait l'objet d'un examen, principe par principe, mettant en lumière les amendements récents.
4. Par la suite, le Président et les experts indépendants ont de nouveau révisé le texte des Principes et directives afin de tenir compte des observations orales et écrites formulées par les participants au cours des deux premières journées de la réunion. Ils ont également tenu des consultations officieuses avec plusieurs délégations pour parvenir à un consensus.
5. Le dernier jour de la réunion, les participants ont examiné un texte révisé des Principes et directives daté du 23 octobre 2003, ainsi qu'une proposition formulée par le Président et les experts à la suite des consultations officieuses qui avaient eu lieu le 22 octobre 2003 (ci-après dénommée «la Proposition»). Le Président a informé les participants que le secrétariat établirait et distribuerait une nouvelle version révisée des Principes et directives datée du 24 octobre 2003 qui tiendrait compte des observations et suggestions formulées pendant la deuxième réunion de consultation, y compris celles qui avaient été présentées le dernier jour. Le Président et les divers participants ont ensuite discuté du suivi de la réunion de consultation.
6. Le présent rapport sur le résultat final de la deuxième réunion de consultation contient a) les observations du Président (sect. I); b) ses recommandations concernant le suivi de la réunion (sect. II); c) la version révisée des Principes et directives datée du 24 octobre 2003 (appendice I); et d) la Proposition (appendice II).

## I. OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR

7. Se fondant sur les débats qui ont eu lieu au cours de la réunion de consultation, le Président-Rapporteur a formulé les observations ci-après qui ne sont censées être ni exhaustives ni limitatives et ont uniquement pour objet de résumer les principales questions abordées.

### A. Observations générales

8. Le projet de Principes et directives avait grandement bénéficié du vaste processus de consultation qui avait eu lieu lors des deux réunions de consultation et le texte en avait été sensiblement amélioré par l'apport précieux de gouvernements, d'OIG et d'ONG, ainsi que par le travail et le soutien constant des deux experts.

9. Les Principes et directives avaient été rédigés de manière à refléter le point de vue de la victime: ils ordonnaient méthodiquement les normes juridiques internationales non pas en fonction de la source, mais en fonction des besoins et des droits de la victime. Cette démarche bénéficiait d'un large soutien et devrait être retenue.

10. Les Principes et directives ne contenaient pas de nouvelles normes de droit international, leur objectif étant plutôt de regrouper et d'organiser les obligations existantes pour identifier les mécanismes, les modalités, les procédures et les méthodes propres à permettre le respect de ces obligations.

11. Le texte ayant été rédigé de manière à tenir compte de cette réalité, une formule contraignante n'y était utilisée que lorsqu'il était question d'une obligation internationale existante. Il était important que l'expression des normes juridiques existantes reflète la manière dont les États interprétaient leurs obligations juridiques internationales.

12. En même temps, les auteurs du texte s'étaient efforcés de veiller à ce que les Principes et directives ne se situent en aucune manière en deçà des règles internationales existantes.

13. Les Principes et directives s'inspiraient du droit international et de la pratique internationale tels qu'ils s'étaient développés pendant le travail de rédaction; ils tenaient donc compte du nouveau concept de responsabilité des acteurs non étatiques.

14. De manière générale, il n'y avait pas de véritable distinction entre le mot «principes» et le mot «directives». Il convenait de les retenir tous les deux et d'utiliser l'un ou l'autre en fonction de la question abordée dans les différents paragraphes. Cette distinction n'entraînait toutefois aucun effet juridique.

## **B. Observations sur les différents principes\***

### **Principes 1 et 2**

15. La démarche «axée sur la victime» renvoyait à deux domaines distincts du droit international, à savoir le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il conviendrait de maintenir la nette distinction entre violation des droits de l'homme et violation du droit international humanitaire, en particulier en ce qui concernait les acteurs non étatiques appelés à répondre de leur action en vertu du droit international humanitaire.

16. Le langage contraignant figurant dans le principe 2 pourrait être modifié et rendu moins catégorique, par exemple par l'utilisation du conditionnel.

17. Un certain nombre de précisions et d'amendements ont été examinés s'agissant de la portée de l'obligation énoncée dans le principe 2; une référence pourrait être ajoutée à «la justice et la réparation», à l'alinéa *b* et à des «conseils techniques et juridiques» à l'alinéa *c*; l'alinéa *d* pourrait être remanié pour mieux faire apparaître qu'en cas de divergence entre les normes nationales et internationales c'était la disposition qui offrait le degré de protection le plus élevé qui s'appliquait.

18. Dans le principe 2, la référence à l'obligation «d'incorporer» dans le droit interne les normes du droit international gagnerait à être clarifiée de manière à préciser que ces normes n'étaient pas toutes censées être transposées automatiquement dans le droit interne sans qu'il soit tenu compte des modalités propres à chaque système juridique national.

### **Principe 3**

19. La portée de l'obligation mentionnée dans le principe 3 tenait compte du droit international et de la jurisprudence internationale pertinente. Elle n'avait donc en général pas été contestée; toutefois, certains se sont interrogés sur les nuances et les implications des différents alinéas.

20. Pour ce qui était du principe 3 a), il a été suggéré que la dimension culturelle soit prise en considération dans l'examen des mesures propres à prévenir les violations. Certaines délégations se sont interrogées sur la signification de la référence à une enquête «efficace» à l'alinéa *b*. On a fait observer que ce mot était censé souligner qu'une enquête devait être menée avec sérieux, promptitude, minutie et aller au fond des choses. On pouvait envisager de remanier le libellé du paragraphe pour que cette intention ressorte plus clairement.

21. Il importait de veiller à la cohérence de la terminologie; les termes «perpetrator» et «violation» apparaissaient dans toute la version anglaise du texte, notamment dans le principe 3 b). «Perpetrator» était le terme qui devait être utilisé partout. On a suggéré que dans l'alinéa *c* le mot «violation» pourrait être remplacé par une référence plus générale aux actes susceptibles d'entraîner des violations.

---

\* Les numéros des principes figurant dans la présente section ne concordent pas nécessairement avec ceux énoncés à l'appendice I, qui tient compte des résultats de tous les débats de la deuxième réunion.

22. Les notions de «recours» et d'«accès à la justice» qui figuraient dans les alinéas *c* et *d*, bien que distinctes, pourraient entraîner une certaine confusion. Certaines délégations ont demandé si, par «recours», il fallait comprendre un recours renvoyant à la procédure ou un recours renvoyant au fond. Cette confusion était particulièrement apparente dans la version française du texte où le mot «remedy» était traduit par *voie de recours*, laquelle concernait la procédure plutôt que le fond et suggérait davantage la notion d'«accès à la justice». Pourtant, dans le principe 11 où il était question d'«accès à la justice», de «réparation» et d'«accès à l'information», la référence au «recours» renvoyait clairement au fond. Il fallait envisager de procéder aux amendements appropriés. Il était important que le principe 3 concorde avec le principe 11 et que leur terminologie soit cohérente. Ces questions feraient l'objet d'un nouvel examen.

### **Principes 4 et 5**

23. Le principe 4 énonçait l'obligation importante de lutter contre l'impunité, qui était l'un des objectifs fondamentaux des Principes et directives. On pourrait y insérer une brève référence à la nécessité d'offrir des recours.

24. Il était important de veiller à ce que la référence à l'obligation de poursuivre les personnes présumées responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire n'aille pas au-delà des limites juridiques pertinentes. Si le devoir de poursuivre les auteurs de violations graves du droit humanitaire et de crimes graves de droit international était bien établi, le devoir des États en vertu du droit international se limitait souvent à prévenir et supprimer les violations ou à enquêter à leur sujet. Le commentaire explicatif du texte révisé indiquait que les termes «obligation de poursuivre» ne visaient qu'à refléter l'obligation générale en vertu du droit international d'engager des poursuites au titre du droit interne ou des obligations juridiques internationales applicables. On pourrait néanmoins envisager d'apporter au texte du principe 4 lui-même les modifications appropriées dans ce sens.

25. Des changements importants avaient été apportés au texte du principe 5 à la suite de la première réunion de consultation. Il y avait été ajouté une référence à l'incorporation par les États dans leur droit interne des dispositions appropriées, conformes au droit international applicable, instituant une compétence universelle. Plusieurs délégations ont noté que la notion de compétence universelle ne s'appliquait que dans des cas spécifiques, par exemple en rapport avec des violations graves du droit humanitaire ou du fait de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il ne fallait pas que les Principes et directives gonflent la portée et l'application de la compétence universelle en droit international et restreignent indûment la liberté d'appréciation des procureurs au niveau national. On s'est demandé s'il était indiqué de mentionner dans le principe 5 l'existence d'un «lien», et certaines délégations ont voulu savoir si cette référence reflétait véritablement les principes juridiques internationaux applicables en matière de compétence universelle. Il fallait aussi inclure dans ce principe une référence appropriée au droit international humanitaire. Le libellé de cette disposition pourrait être examiné plus avant.

26. Le principe 5 gagnerait aussi à être remanié de manière à ce qu'il soit bien clair que, conformément aux principes établis, il ne pouvait y avoir extradition d'auteurs présumés de violations des droits de l'homme qui risquaient ensuite d'être soumis à des actes de torture ou de ne pas bénéficier d'un procès équitable.

### **Principes 6 et 7**

27. Bien que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ait été ratifiée par un nombre restreint d'États, les normes qui y étaient énoncées étaient reconnues au plan international. Les Principes et directives tenaient compte du fait que les obligations découlant de cet instrument n'étaient contraignantes que pour un nombre restreint d'États, et l'amendement inséré après la dernière réunion de consultation visait à faire en sorte que le texte du principe 6 ne puisse être interprété autrement. Les mots «conformément au droit international» signifiaient qu'un État qui n'était pas partie à la Convention n'était pas tenu de la respecter en vertu du droit international. Néanmoins, cette nuance pourrait être réexaminée pour tenir compte de nouvelles préoccupations soulevées par certaines délégations.

28. Le principe 7 voulait signifier que le droit des victimes à un recours approprié ne devrait pas être restreint par l'existence d'une prescription pour l'exercice de l'action civile que la victime pourrait vouloir engager directement contre l'auteur de la violation. Le libellé de ce texte pourrait être affiné pour que l'intention soit plus claire.

### **Principes 8 et 9**

29. La définition de la «victime» figurant dans le principe 8 s'inspirait de celle contenue dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Conformément à cette définition, il n'était pas nécessaire que l'État soit directement coupable pour qu'une personne soit reconnue comme victime.

30. Étant donné que les Principes et directives étaient axés sur les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, il serait utile d'envisager l'insertion d'une référence aux violations «flagrantes» ou «graves» des droits de l'homme dans la définition de la «victime» qui figurait dans le principe 8.

31. Pour certaines délégations, la définition de la «victime» était trop étroite et il fallait y inclure des groupes, comme ceux affectés par des violations subies par des communautés tout entières. On a fait observer que les différentes victimes au sein d'un groupe dont les droits de l'homme avaient été violés devaient le plus souvent avoir la possibilité d'obtenir réparation à titre individuel même si, dans certains cas, la nature de la violation était intrinsèquement collective. Des délégations se sont demandé si d'autres catégories de victimes devaient être comprises dans la définition.

32. Un débat a eu lieu sur le point de savoir s'il convenait d'inclure dans la définition de la victime une référence à la «personne morale», qui comprendrait les sociétés.

### **Principe 10**

33. Il a été proposé de modifier le principe 10 de manière à ce qu'il y soit prévu l'adoption des mesures appropriées pour assurer la sécurité de la victime et son bien-être physique et psychologique ainsi que pour protéger sa vie privée, conformément au paragraphe 1 de l'article 68 du Statut de Rome.

34. Le principe 10 concerne les diverses instances qui s'occupent des victimes de violations. Pour certaines délégations, il fallait indiquer clairement que la liste n'était pas exhaustive, ou

ajouter une référence générale au traitement par «l'État et, le cas échéant, d'autres entités et groupes». Cet amendement pourrait régler le problème que la mention des «entreprises privées» posait à certaines délégations.

35. L'utilisation du mot «compassion» a suscité un débat car on s'est demandé s'il était approprié ou s'il avait une connotation paternaliste. Pour certaines délégations, il était préférable de mettre l'accent sur la nécessité de traiter les victimes en respectant leur dignité. On a fait observer que le mot «compassion» figurait dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

36. Pour ce qui était de la «sollicitude» particulière dont la victime devait bénéficier, il fallait concilier cette notion avec celle du respect du droit d'autrui, de manière à éviter des déséquilibres entre l'accusé et la victime.

### **Principe 11**

37. On a débattu de la structure du principe 11 et de la manière dont il s'articulait avec le reste du document, en particulier avec les principes 3 et 12. Un problème linguistique particulier découlait des deux notions de recours et de réparation, qui devaient demeurer distinctes.

38. Étant donné que le principe 11 annonçait ce qui suivait, ou en constituait le chapeau, et à la lumière de l'intitulé du document, il pourrait être nécessaire de modifier le titre de ce chapitre et de le restructurer pour éviter les ambiguïtés. De plus, il faudrait examiner les liens entre le principe 11 c) et le principe 27. La cohérence de la terminologie utilisée devrait retenir particulièrement l'attention.

### **Principes 12 à 14**

39. Un certain nombre de questions ont été soulevées au cours du débat sur les principes 12 à 14, en particulier concernant les droits collectifs et les demandes de réparation, le droit de recevoir réparation collectivement et la question de l'accès à la justice.

40. Le libellé du texte pouvait être amélioré en ce qui concernait les mécanismes et modalités «applicables» dans le cadre des législations nationales et en vertu du droit international pour assurer l'accès à la justice. Toutefois, il pourrait être difficile de résoudre la question des droits collectifs. Un compromis pourrait peut-être être atteint en ajoutant une référence aux mécanismes pertinents de protection des droits collectifs éventuellement prévus par le droit interne. Une autre option consisterait à préciser davantage le sens des droits collectifs et les circonstances dans lesquelles des réparations collectives seraient appropriées.

41. Certains systèmes juridiques permettaient à des organisations ou des groupes représentant des collectivités d'agir à titre collectif pour plaider ou même bénéficier de recours au nom de ceux qui faisaient partie du groupe ou de la collectivité, qu'ils soient identifiés ou non. Mais dans la plupart des systèmes de droit, il n'était pas possible d'agir en justice, ou de plaider, au nom d'autrui en l'absence d'un mandat de représentation. Il pourrait être difficile de concilier ces deux points de vue. Néanmoins, la pratique contemporaine en la matière montrait bien que certaines organisations étaient reconnues comme ayant qualité pour agir et représenter les

membres d'un groupe de personnes en général. De plus, certains systèmes de droit autorisaient le droit d'action en justice collective, appelé «action de groupe».

42. Ces questions étaient particulièrement importantes s'agissant des droits des populations autochtones et de certaines collectivités de victimes qui n'étaient pas capables de se représenter et dont les membres pouvaient encore moins exercer leur droit à recours en vertu du droit interne ou du droit international. Le seul moyen de permettre à ces groupes impuissants de laissés-pour-compte de se faire représenter pour obtenir réparation était donc de reconnaître leur droit de le faire à titre collectif. Étant entendu, toutefois, que les États n'étaient pas tenus en droit international de prévoir cette représentation devant des organes administratifs et juridiques, la disposition ci-dessus reflétait le souhait que les droits d'action collective soient établis en droit interne.

### **Principes 15 à 20**

43. Une question importante qui se posait en rapport avec ces principes tenait à l'*ampleur* de l'obligation d'une partie lorsqu'elle n'était pas responsable d'une violation elle-même et qu'elle n'était pas non plus responsable de la violation commise par un acteur non étatique. Cette disposition gagnerait à être précisée. Il existait un certain nombre de manières dont un État partie pouvait faciliter les recours, sur la base de la solidarité avec la victime, dans les cas où il n'était pas responsable de la violation en question.

44. S'agissant du principe 18, on a proposé que la référence à la création de «fonds nationaux» d'indemnisation des victimes, trop étroite, soit remplacée par une référence plus générale à des «programmes», laquelle recouvrirait une gamme plus vaste de mécanismes de soutien possibles allant au-delà l'aspect financier de la question.

45. L'exécution des décisions de réparation prononcées par des juridictions étrangères, mentionnée dans le principe 19, présentait certaines difficultés étant donné que la substance d'un jugement prononcé à l'étranger pouvait ne pas être compatible avec la législation pertinente de l'État concerné. En outre, les complexités de la question relevaient du droit international. Pour remédier à ce problème, on pourrait utiliser un langage moins catégorique s'agissant de l'exécution des décisions prononcées par des juridictions étrangères, par exemple en ayant recours au conditionnel et en ajoutant une référence au droit interne. Par ailleurs, certaines délégations souhaitaient voir ajouter une référence spécifique à des mécanismes «efficaces» permettant la «prompte exécution» des jugements.

46. De manière générale, s'agissant des acteurs non étatiques, le terme «abus» devait être préféré à «violation». Le texte du principe 17 pourrait donc se lire comme suit: «Dans les cas où l'abus n'est pas imputable à l'État...».

47. Pour un certain nombre de délégations, l'accent devait être mis sur les violations flagrantes des droits de l'homme, tandis que pour d'autres, les Principes et directives devaient concerner toutes les violations des droits de l'homme.

48. On s'est demandé si le principe 20 était en conformité avec les normes juridiques internationales relatives à la succession des États.

## Principes 21 à 26

49. Le principe 21 énonçait un certain nombre d'aspects de la réparation; toutefois, cette liste pouvait être interprétée comme étant exhaustive, et il serait approprié d'insérer un libellé indiquant clairement qu'elle ne l'était pas.

50. On s'est demandé si le principe 22 n'était pas rédigé de manière trop catégorique en disposant que la restitution devrait, «chaque fois que possible», rétablir la victime dans la situation originale, et il a été suggéré d'utiliser un autre libellé. De plus, la dernière phrase de ce principe était-elle aussi impérative: «la restitution *comprend*» certains éléments. Pour un certain nombre de délégations, un langage moins contraignant pouvait être utilisé. Par exemple, une forme particulière de restitution pouvait ne pas convenir alors que d'autres, qui ne figuraient pas dans la liste, comme l'établissement de la véritable identité, pouvaient être appropriées.

51. Certaines délégations considéraient que l'indemnisation pour perte d'une chance, mentionnée à l'alinéa *b* du principe 23, posait un problème, étant donné qu'il pouvait être très difficile d'évaluer et de quantifier cette chance aux fins d'indemnisation.

52. L'alinéa *d* du principe 23 se référait spécifiquement à l'atteinte à la réputation et à la dignité, et on a suggéré qu'il y soit aussi fait mention du «préjudice moral».

53. Les délégations ont noté quelques différences dans la traduction de l'alinéa *c* du principe 25. Selon la version anglaise du texte, la «satisfaction» devrait comporter la recherche «des corps des personnes tuées ou la recherche des personnes disparues» alors que dans la version espagnole, la satisfaction devrait comporter la recherche des *corps* des personnes tuées ou disparues. Autrement dit, la version espagnole donnait à penser que l'on recherchait des corps, ce qui excluait les personnes disparues, mais encore en vie.

54. On a fait observer que, s'agissant des principes 25 et 26, les notions de garantie de non-renouvellement et de prévention, qui apparaissaient dans des principes différents, pourraient être séparées et figurer dans des dispositions distinctes.

55. Le rôle des tribunaux militaires en temps de paix a été discuté et, si bien des délégations semblaient satisfaites par la disposition actuelle, d'autres ont soulevé des questions. Pour certaines délégations, il serait approprié de préciser, dans l'alinéa *b* du principe 26, que les tribunaux militaires ne devaient avoir aucun rôle en temps de paix. Pour d'autres, il importait de donner un rôle aux tribunaux militaires même en temps de paix, sinon il s'ensuivrait des problèmes de législation interne. De plus, des délégations ont fait observer que la limitation de la compétence des tribunaux militaires prévue à l'alinéa *b* pouvait être étendue à d'autres tribunaux spéciaux investis d'une compétence spéciale.

56. L'alinéa *e* du principe 26 pouvait être amélioré en précisant que la formation au droit international humanitaire devait être assurée à tous les secteurs de la société, alors que dans le texte actuel, seule la formation aux droits de l'homme était destinée à tous. Il n'y avait pas de raison de limiter au secteur public la formation au droit international humanitaire.

57. S'agissant de l'observation effective de codes de conduite et de normes déontologiques, l'alinéa *f* contenait une liste de secteurs particuliers de la société. En les désignant

spécifiquement, on excluait nécessairement d'autres secteurs et il serait donc prudent, soit de supprimer cette liste, soit d'indiquer clairement qu'elle n'était pas exhaustive.

58. On a longuement débattu de la nouvelle référence, à l'alinéa *g*, aux «interventions préventives à l'intérieur de la société». Le mot «interventions» a suscité des doutes et des questions ont été posées quant à la signification que l'on voulait donner à cette nouvelle disposition. Pour certains, elle suggérait une intervention extérieure dans les affaires intérieures de l'État. On a toutefois fait observer que ce nouveau libellé visait à appeler l'attention sur les tensions et les conflits au sein de la société qui pouvaient donner lieu à des situations se prêtant à la violation des droits de l'homme et que les États devaient prendre les mesures de prévention appropriées pour éviter que cela ne se produise. On a proposé de remplacer les termes «interventions préventives à l'intérieur de la société» par «mesures de prévention appropriées», afin d'apaiser toutes les inquiétudes.

59. Pour ce qui était du principe 26 en général, on a suggéré qu'il serait bon d'insérer un paragraphe indiquant que des mesures législatives et administratives concrètes devaient être prises pour garantir la prévention des violations ou leur non-renouvellement. De plus, il fallait ajouter un nouvel alinéa soulignant qu'il incombait aux États de modifier les lois qui avaient contribué à la violation des droits de l'homme ou l'avaient permise.

### **Principe 27**

60. Il a été proposé que le texte du principe 27 soit dûment aligné sur celui de l'alinéa *c* du principe 11 pour faciliter l'accès des victimes et de leur représentant à des informations factuelles concernant les violations. Le texte devrait aussi se référer au droit d'avoir connaissance, de rechercher, d'obtenir et de conserver des informations sur les violations présumées, ainsi qu'à la vérité.

### **Principe 28**

61. Certaines délégations ont soulevé des objections à la mention de l'orientation sexuelle dans la disposition relative à la non-discrimination énoncée dans le principe 28. On a fait observer que si certains ordres juridiques internes abordaient directement la question de l'orientation sexuelle, il n'y avait pas de base légale à la discrimination contre des personnes d'orientation sexuelle différente pour ce qui était de l'accès aux recours en cas de violation des droits de l'homme. Une possibilité qui s'offrait était de se référer de manière générale à la non-discrimination, sans plus de précisions.

62. Étant donné que les Principes et directives concernaient à la fois les droits de l'homme et le droit international humanitaire, certaines délégations estimaient que le principe 28 devait faire expressément référence au droit humanitaire.

### **Principe 29**

63. On a suggéré que le texte gagnerait en clarté s'il reprenait celui de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, en précisant que les Principes et directives ne dérogeaient à aucun droit en vertu de la législation interne.

**B. Observations sur la version révisée des Principes et directives datés du 23 octobre 2003 et sur la proposition du Président-Rapporteur et des experts indépendants**

64. Un grand nombre de délégations se sont dites satisfaites des modifications figurant dans le texte révisé des Principes et directives daté du 23 octobre 2003, qui tenait compte de bien des observations formulées pendant la réunion de consultation et des propositions écrites. La plupart d'entre elles ont souligné qu'il leur fallait plus de temps pour examiner de manière approfondie le texte du 23 octobre 2003, afin d'être en mesure de faire des observations quant au fond, d'autant plus qu'elles devaient consulter leurs gouvernements.

65. À la lumière de ce qui précédait et après une explication détaillée du texte révisé par M. Bassiouni, le Président-Rapporteur a invité les participants à formuler des observations supplémentaires quant au fond. Ces observations supplémentaires figureraient dans le texte révisé des Principes et directives daté du 24 octobre 2003 (appendice I).

66. Une suggestion spécifique concernait le principe 18 aux termes duquel les États prévoiraient dans leur législation interne des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation. Plusieurs organisations non gouvernementales craignaient que les mots «et selon que de besoin» dans le principe 4 ne servent des objectifs politiques plutôt que juridiques. Pour ce qui était du principe 7, la référence à des «actions civiles» paraissait trop limitative étant donné que dans certains États il existait aussi d'autres types de procédures légales disponibles, par exemple les procédures administratives. S'agissant du principe 12 b), qui prévoyait le droit de la victime à «réparation du préjudice subi et autres recours appropriés», il a été proposé de remplacer «or» par «and» dans la version anglaise, «or» pouvant être interprété comme excluant d'autres recours appropriés. Étant donné que le nouveau projet de texte ne porterait que sur les violations *flagrantes*, il a été proposé d'inclure une disposition séparée soulignant que l'instrument ne porterait pas atteinte au droit de *toutes* les victimes de demander réparation.

67. Pour ce qui était de l'exécution des jugements prévue dans le principe 18, il était évident que, lorsque cette exécution n'était pas possible, par exemple lorsque la doctrine de l'immunité de l'État souverain ou de l'acte de gouvernement s'appliquait l'État n'était tenu que d'utiliser tous les moyens en son pouvoir.

68. S'agissant de la compétence des tribunaux militaires, le principe 25 traitait du non-renouvellement des violations. En conséquence, la disposition visant à limiter la compétence des tribunaux militaires aux infractions militaires commises par les militaires n'était pas censée traiter de la question générale de la compétence militaire. Elle ne portait que sur les cas dans lesquels les tribunaux militaires avaient un passé de violations, si bien que limiter leur compétence permettait de prévenir le renouvellement de ces violations.

69. Plusieurs délégations étaient pour la tenue de nouvelles consultations officieuses avant ou pendant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme en vue de mettre au point définitivement le texte des Principes et directives et d'en faciliter l'adoption dans un esprit de coopération et de consensus.

70. Une délégation, en particulier, a souligné qu'il importait de supprimer du titre les mots «flagrantes» et «graves», et demandé instamment que l'on réfléchisse bien à la question lors des prochaines consultations officielles.

71. S'agissant de la Proposition jointe au présent document (appendice II), plusieurs délégations se sont félicitées de l'esprit de coopération qui en ressortait, tandis que pour d'autres elle affaiblissait la portée générale des Principes et directives. Étant donné que cette proposition retenait sur le plan des principes l'intégralité du texte révisé du 23 octobre 2003, sous réserve des modifications qu'elle contenait, on a estimé qu'elle relevait essentiellement du jugement et qu'il fallait donc en discuter lors des prochaines consultations officielles.

72. L'observateur du Pakistan, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, s'est déclaré satisfait du texte révisé du 23 octobre 2003, qui tenait compte des préoccupations exprimées par cette organisation et ses membres au sujet de l'ancienne formulation de la disposition relative à la «non-discrimination». Il a par ailleurs évoqué la question de l'intitulé, notamment pour ce qui était de l'ajout des mots «flagrantes» et «graves» qui ne figuraient pas dans la version révisée du 15 août 2003.

73. L'observateur de l'Italie, au nom de l'Union européenne et des pays candidats, a soutenu le processus et, notamment, la poursuite des consultations, exprimant l'espoir qu'elles conduiraient rapidement à des résultats satisfaisants.

## **II. RECOMMANDATIONS DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR CONCERNANT LE SUIVI DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE CONSULTATION**

74. Afin de donner aux délégations plus de temps pour examiner la Proposition, ainsi que le texte révisé du 24 octobre 2003, le Président-Rapporteur a annoncé qu'il prévoyait de tenir une journée supplémentaire de consultations officielles avant la prochaine session de la Commission des droits de l'homme, dont la date exacte dépendrait des installations de conférence disponibles. En prévision de ces consultations, le texte révisé des Principes et directives du 24 octobre 2003 serait traduit et distribué aux délégations. Ces dernières étaient invitées à présenter des observations et des suggestions écrites sur ce texte, qui seraient examinées lors des consultations officielles. La date limite pour la réception des observations ainsi que la date de la consultation officielle leur seraient communiquées en temps voulu.

## Appendice I

### **PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DIRECTIVES CONCERNANT LE DROIT À UN RECOURS ET À RÉPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS [FLAGRANTES] DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS [GRAVES] DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

(Version révisée du 24 octobre 2003)

#### Historique

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1989/13, a décidé de charger un Rapporteur spécial, M. Theo van Boven, d'entreprendre une étude concernant le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En 1993, M. van Boven a présenté cette étude dans son rapport final à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1993/8). Dans sa résolution 1994/35, la Commission des droits de l'homme a accueilli cette étude avec satisfaction, estimant que le projet de principes fondamentaux et directives figurant dans l'étude du Rapporteur spécial constituait une base de travail utile pour accorder une attention prioritaire à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation. Conformément à la résolution 1996/28 de la Sous-Commission, le Secrétaire général a transmis à la Commission le projet révisé de principes fondamentaux et directives établi par M. van Boven (E/CN.4/1997/104, annexe).

Conformément à la résolution 1998/43 de la Commission, M. Cherif Bassiouni a été chargé, en qualité d'expert indépendant, d'établir une version révisée du projet de principes fondamentaux et directives, en tenant compte des opinions et observations formulées par les États, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Dans sa résolution 1999/33, la Commission a pris acte avec satisfaction du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1999/65). En 2000, M. Bassiouni a remis à la Commission, à sa cinquante-sixième session, son rapport final contenant une version révisée des principes et directives fondamentaux (E/CN.4/2000/62). Pour établir cette version révisée, il avait utilisé comme base les rapports antérieurs, ainsi que les observations faites par différents États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales. En outre, M. Bassiouni a organisé deux réunions de consultation à Genève pour tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressés, et il a tenu compte des observations formulées au cours de ces réunions pour établir les principes et directives.

Sur la base des résolutions 2000/41 et 2002/44 de la Commission, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a fait distribuer le texte des principes et directives et reçu les observations des États membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Conformément à la résolution 2002/44 de la Commission, le HCDH, avec la coopération du Gouvernement chilien, a convoqué à Genève une consultation internationale qui a rassemblé tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations

non gouvernementales intéressés, en vue de mettre définitivement au point les Principes et directives (E/CN.4/2000/62). Cette consultation a été présidée par M. Alejandro Salinas (Chili) et les participants ont bénéficié des conseils éclairés des auteurs des Principes et directives, MM. van Boven et Bassiouni. Après que les deux experts eurent fait un exposé, les participants ont passé en revue le projet de Principes et directives, et ils ont discuté de la suite à donner à la réunion de consultation. Le Président-Rapporteur a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur la réunion de consultation, recommandant notamment à la Commission de créer un mécanisme approprié et efficace qui serait chargé de mettre au point la version définitive de l'ensemble de «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire».

Dans sa résolution 2003/34, la Commission a pris acte du rapport du Président-Rapporteur de la réunion de consultation (E/CN.4/2003/63).

Conformément à la résolution 2003/34 de la Commission, le Président-Rapporteur de la réunion de consultation, en consultation avec les experts indépendants, MM. van Boven et Bassiouni, a établi une version révisée des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», en tenant compte des opinions et des commentaires des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des résultats de la réunion de consultation.

Dans sa résolution 2003/34, la Commission a aussi demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser, avec la coopération des gouvernements intéressés, une deuxième réunion de consultation à l'intention de tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressés, en vue de mettre au point la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» et, s'il y avait lieu, d'étudier les formules possibles pour l'adoption de ces principes et directives. Cette deuxième réunion de consultation devrait avoir comme base de travail les observations soumises, le rapport du Président-Rapporteur sur la première réunion de consultation et la version révisée des Principes et directives qu'établirait le Président-Rapporteur de la première réunion de consultation, en consultation avec les experts indépendants.

Conformément à la résolution précitée, le Président-Rapporteur et les experts indépendants se sont réunis à Genève les 4, 5 et 6 août 2003 afin de réviser le texte compte tenu des commentaires et observations reçus des gouvernements. La version révisée du texte, datée du 15 août 2003, a été examinée par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à la deuxième réunion de consultation tenue à Genève du 20 au 23 octobre 2003. Les observations formulées durant les deux premiers jours de la réunion, les 20 et 21 octobre 2003, ont été incorporées par le Président-Rapporteur et les deux experts indépendants dans le texte, qui a été examiné plus avant le dernier jour de la réunion, le 23 octobre 2003.

On trouvera ci-joint la version révisée des Principes et directives, datée du 24 octobre 2003, qui reflète également les observations et suggestions formulées le dernier jour de la deuxième réunion de consultation.

## Préambule

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant un droit à un recours et à la réparation en faveur des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention n° IV de 1907) et de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I),

*Rappelant* les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme),

*Rappelant* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 dans laquelle l'Assemblée générale a adopté le texte recommandé par le Congrès,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment le fait que les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité, que leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation doit être pleinement respecté et qu'il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes ainsi que l'élaboration rapide de droits et recours appropriés pour les victimes,

*Rappelant* la résolution 1989/57 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, intitulée «Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir», ainsi que la résolution 1990/22 du Conseil, en date du 24 mai 1990, intitulée «Victimes de la criminalité et victimes d'abus de pouvoir»,

*Notant* que dans la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, par laquelle il a adopté le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité a décidé que «la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander

réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit international humanitaire»,

*Notant aussi* que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose «d'établir des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit», et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de protéger «la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes» et d'autoriser la participation des victimes à tous les «stades de la procédure qu'elle estime appropriée»,

*Considérant* que les présents Principes et directives s'appliquent en cas de violations flagrantes des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui incluent le droit à la protection de la vie et de l'intégrité physique ainsi que d'autres aspects essentiels inhérents à la personne humaine et à sa dignité,

*Soulignant* que les Principes et directives ne créent pas de nouvelles obligations de fond en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

*Rappelant* que le droit international impose l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations conventionnelles assumées par les États parties et aux prescriptions de la loi nationale ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

*Notant* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire se sont développés selon des voies juridiques et historiques distinctes mais se recoupant à certains égards, et qu'ils prévoient de façon complémentaire la protection des victimes, bien qu'ils ne le fassent pas nécessairement de la même manière ni en utilisant la même terminologie,

*Notant aussi* que les conflits de caractère non international et les troubles et tensions internes qui se sont produits depuis la Seconde Guerre mondiale montrent que très souvent la victimisation est le fait d'acteurs non étatiques, et que les victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme ont besoin de la même protection que les autres victimes, non seulement sur la base des principes de la responsabilité des États, mais aussi sur la base de la solidarité sociale et humaine,

*Notant encore* que l'obligation de reconnaître les droits des victimes et de leur assurer des recours substantiels et procéduraux découle de violations du droit international indépendamment des sources spécifiques de droit applicables s'agissant des droits des victimes,

*Notant* que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont des ensembles de règles complémentaires, bien que séparés et distincts, du droit

international et que la reconnaissance du droit des victimes à des recours substantiels et procéduraux conformément au présent document ne doit pas être interprétée comme une tentative de fusionner ces deux ensembles de règles, et qu'en outre la reconnaissance du droit des victimes à des recours substantiels et procéduraux ne préjuge ni n'affecte les normes applicables en vertu de ces deux ensembles de règles constituant le droit international ni leur contenu substantiel et procédural,

*Notant en outre*, comme il est dit dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, que les victimes d'abus graves de pouvoir politique et économique ont droit, comme les autres victimes, à la protection de leurs droits,

*Notant encore* que les formes contemporaines de victimisation, bien qu'essentiellement dirigées contre des individus, peuvent tout aussi bien être dirigées également contre des catégories de personnes ou des groupes identifiables de personnes qui sont visées collectivement, et qui devraient aussi avoir droit à la protection de leurs droits collectifs et avoir le droit d'engager des actions collectives pour faire valoir les droits desdits groupes,

*Considérant* qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements et témoigne de sa solidarité humaine à l'égard des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

*Exprimant* la conviction qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine et sa compassion à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que de l'humanité tout entière,

*Décide* d'adopter les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations [flagrantes] du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations [graves] du droit international humanitaire, dont le texte suit:

## **I. DEVOIR DE RESPECTER ET DE FAIRE RESPECTER LE DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

1. L'obligation de tout État de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire applicables s'étend, entre autres, aux normes:

- a) Qui sont énoncées dans les traités auxquels l'État est partie;
- b) Qui font partie du droit international coutumier; ou
- c) Qui sont incorporées dans le droit interne de l'État.

2. À cette fin, les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent à ce que le droit interne soit compatible avec les obligations juridiques internationales:

- a) En incorporant les normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces et d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice;
- c) En assurant des recours formels et matériels suffisants, effectifs, rapides et appropriés, y compris une réparation, comme indiqué ci-après; et
- d) En veillant, en cas de divergence entre les règles nationales d'un État et ses obligations internationales, à ce que s'applique la règle ou l'obligation assurant le plus haut degré de protection.

## **II. PORTÉE DE L'OBLIGATION**

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer les obligations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire comprend, en particulier, l'obligation:

- a) De prendre les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour prévenir les violations;
- b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et, le cas échéant, de prendre des mesures contre leur auteur présumé, conformément au droit national et international;
- c) D'assurer l'accès effectif de ceux qui se disent victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire à la justice dans des conditions d'égalité, comme indiqué ci-après, quelle que soit la personne responsable de la violation; et
- d) D'offrir aux victimes des recours procéduraux et substantiels utiles, rapides et appropriés, y compris d'assurer réparation aux victimes et de leur permettre d'obtenir plus facilement réparation, comme indiqué ci-après.

## **III. VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE QUI CONSTITUENT DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL**

4. Les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international entraînent l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, l'obligation de poursuivre les personnes présumées responsables et de punir les personnes déclarées coupables de ces violations. En outre les États s'entraident à cet effet et ils aident les

instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent et mettent en œuvre dans leur droit interne des dispositions appropriées, conformes au droit international applicable, instituant une compétence universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États facilitent l'extradition ou la remise des coupables à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantissent l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **IV. PRESCRIPTION**

6. Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais prévus pour les actions civiles et autres procédures, ne devrait pas restreindre indûment, de manière procédurale ou autre, la possibilité pour la victime d'intenter une action contre l'auteur d'une violation ou tout autre organe ou entité. En outre, la prescription ne s'applique pas aux périodes pendant lesquelles il n'existe pas de recours effectif contre les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit humanitaire.

#### **V. VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT HUMANITAIRE**

8. Aux fins du présent document, on entend par victime une personne ou un groupe collectif de personnes qui a subi un préjudice, notamment une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux. Une «victime» peut être également une personne morale, le représentant d'une victime, une personne à charge, un membre de la famille proche ou du ménage de la victime directe ou une personne qui, en intervenant pour venir en aide à une victime ou empêcher que se produisent d'autres violations, a subi un préjudice physique, mental ou matériel.

9. Aux fins du présent document, on entend par victime selon la définition ci-dessus une personne qui, par suite d'actes ou d'omissions constituant une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit humanitaire, a subi un préjudice.

10. La qualité de «victime» devrait être reconnue quelles que soient les relations qui peuvent exister ou avoir existé entre la personne et l'auteur de la violation, et que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.

## **VI. TRAITEMENT DES VICTIMES**

11. Les victimes devraient être traitées par l'État et, selon le cas, par d'autres entités ou groupes, tant publics que privés, avec compassion et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, ainsi que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

## **VII. DROIT DES VICTIMES À DES RECOURS FORMELS ET MATÉRIELS**

12. Les recours contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, dont la teneur est décrite ci-dessous:

- a) Accès à la justice;
- b) Réparation du préjudice subi et autres recours appropriés; et
- c) Accès aux informations factuelles et autres informations pertinentes concernant les violations.

## **VIII. ACCÈS À LA JUSTICE**

13. Les victimes d'une violation flagrante des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront un accès effectif à un recours judiciaire. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures conformément à la législation nationale. Le droit d'accès effectif d'une victime à la justice comprend aussi l'accès aux procédures internationales prévues en vertu du droit international. Les obligations de droit international garantissant le droit d'accès individuel ou collectif à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations nationales. À cette fin, les États devraient:

- a) Diffuser par des mécanismes publics et privés, tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et des témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes;
- c) Faciliter l'assistance aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice;

d) Mettre à disposition tous les moyens diplomatiques et juridiques appropriés pour assurer que les victimes peuvent exercer leurs droits à un recours substantiel et procédural en cas de violation du droit international humanitaire ou des droits de l'homme.

14. Au-delà de l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures appropriées pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes collectives de réparation et de recevoir collectivement réparation, selon qu'il convient.

15. Un recours adéquat, efficace et rapide contre une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont un particulier peut se prévaloir, et ne devrait pas préjuger de l'exercice d'autres recours internes.

## **IX. RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI OU AUTRE RECOURS APPROPRIÉ**

16. Le but d'une réparation adéquate, utile et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou aux violations graves du droit humanitaire. La réparation devrait être proportionnée à la gravité de la violation et au préjudice subi. Conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure réparation aux victimes pour ses actes ou omissions qui constituent des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire. Dans les cas où un particulier, une personne morale, ou autre entité est tenu responsable d'assurer réparation à la victime, la partie responsable de la violation devrait assurer réparation à la victime, ou à l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

17. Lorsque la partie responsable de la violation n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ces obligations, l'État devrait s'efforcer d'assurer une assistance, y compris des réparations telles que définies ci-dessous, aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte à leur santé physique ou mentale à la suite des violations, ainsi qu'aux familles des victimes, en particulier aux personnes à la charge de personnes décédées ou atteintes d'une incapacité physique ou mentale à la suite de la violation. À cette fin, les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation et autre assistance aux victimes.

18. L'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions nationales à l'encontre des particuliers ou des entités responsables des violations et s'efforce d'assurer l'exécution des décisions de réparation avec force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères à l'encontre des particuliers ou des entités responsables des violations. À cette fin, les États prévoient dans leur législation interne des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

19. Dans les cas où l'État ou le gouvernement sous l'autorité duquel la violation s'est produite a cessé d'exister, l'État ou le gouvernement successeur en titre devrait assurer réparation aux victimes.

20. Conformément à la législation nationale et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la violation et aux circonstances de chaque cas,

les formes suivantes de réparation: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

21. La restitution devrait, chaque fois que possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, des droits, du statut social, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

22. Une indemnisation devrait être prévue pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire qui se prête à une estimation financière, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que:

- a) Préjudice physique ou moral, y compris douleur, souffrances et chocs émotionnels;
- b) Perte de chances, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales;
- c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris perte de la capacité de gains;
- d) Atteinte à la réputation ou à la dignité; et
- e) Frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

23. La réadaptation devrait comporter, selon qu'il convient, une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

24. La satisfaction devrait comporter, le cas échéant et selon qu'il convient, une ou l'ensemble des mesures suivantes:

- a) Cessation des violations continues;
- b) Vérification des faits et divulgation publique et complète de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice inutile et ne menace pas la sécurité de la victime, des témoins ou d'autres personnes;
- c) Recherche des personnes disparues et recherche des corps des personnes tuées, et assistance pour le retour, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux pratiques culturelles des familles et des communautés;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits légaux et sociaux;
- e) Excuses, notamment reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité;

f) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;

g) Commémorations et hommages aux victimes;

h) Inclusion, dans la formation au droit international humanitaire et aux droits de l'homme et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur des violations qui se sont produites;

25. Dans les systèmes juridiques nationaux, les garanties de non-répétition et de prévention devraient inclure, le cas échéant et selon qu'il convient, une ou l'ensemble des mesures suivantes consistant à:

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;

b) Limiter la compétence des tribunaux militaires aux seules infractions spécifiquement militaires, commises par des militaires, et veiller à ce que toutes les procédures militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme;

e) Assurer et renforcer, à titre prioritaire et de façon suivie, la formation aux droits de l'homme et au droit humanitaire de tous les secteurs de la société, y compris du personnel chargé de l'application des lois, ainsi que des forces armées et de sécurité;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, de la part des agents de la fonction publique, y compris les agents chargés de l'application des lois, le personnel de l'administration pénitentiaire, les médias, les services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que le personnel des entreprises;

g) Promouvoir des mécanismes pour surveiller, prévenir et résoudre les conflits sociaux;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit humanitaire.

## **X. ACCÈS AUX INFORMATIONS FACTUELLES ET AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES CONCERNANT LES VIOLATIONS**

Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, des droits et recours prévus dans les présents Principes et

directives, et de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient avoir le droit de rechercher et d'obtenir des informations sur les causes de leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes des droits de l'homme et aux violations graves du droit humanitaire, ainsi que d'apprendre la vérité sur ces violations.

## **XI. NON-DISCRIMINATION ENTRE LES VICTIMES**

L'application et l'interprétation des présents Principes et directives doivent être conformes aux normes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire internationalement reconnues et sans discrimination aucune fondée sur quelconque motif, sans exception.

## **XII. INTERDICTION DE DÉROGATION**

Les présents Principes et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit international ou comme dérogeant à ces droits ou obligations.

## **XIII. DROITS D'AUTRUI**

Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits qui sont reconnus à autrui dans le cadre national ou international, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière prévues dans le cadre national et international.

---

### **Notes explicatives**

Les notes explicatives qui suivent ont été rédigées en réponse à diverses observations et questions formulées par les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au cours de diverses consultations, ainsi qu'aux observations écrites reçues par le secrétariat. Le préambule et les Principes et directives eux-mêmes tiennent compte de ces éléments. Les notes additionnelles ci-après concernant le texte doivent être lues en parallèle avec le rapport du Président-Rapporteur sur les discussions qui se sont déroulées lors de la deuxième réunion de consultation.

#### **1. Nature des Principes et directives**

Les Principes et directives ne créent pas de nouvelles obligations juridiques internationales ou internes ayant un caractère de fond. Ils prévoient des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en droit des droits de l'homme et en droit international humanitaire. En même temps, ils visent à rationaliser, par une approche cohérente, les moyens et les méthodes qui peuvent être adoptés à l'égard des droits des victimes, de manière à maximiser les résultats positifs et à réduire au minimum la diversité des approches, qui risque d'entraîner des disparités dans la mise en œuvre de ces droits. Il convient donc de noter que, bien que le texte énumère de manière précise et détaillée les droits des

victimes et les recours qui leur sont ouverts, ils ne créent pas de nouvelles obligations juridiques de fond.

## 2. Sources de droit et distinctions terminologiques

Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire se sont développés selon des voies distinctes. Ils ont leur source dans des conventions internationales différentes, et dans des aspects distincts du droit international coutumier et des Principes généraux du droit. Ces sources de droit multiples, même lorsqu'elles se recoupent, utilisent des termes différents pour décrire des protections similaires, et elles appliquent aussi des termes différents à la violation de ces droits.

Dans la mesure où ces Principes et directives sont axés sur la victime et où ils reposent essentiellement sur la notion de solidarité sociale et humaine, et pas seulement sur la notion de responsabilité de l'État, il serait difficile de faire dépendre les droits des victimes de la source de droit conventionnel ou coutumier qui les fonde. En conséquence, il faut bien comprendre que ces Principes et directives ne sont pas censés tenir compte des différences juridiques entre violations du droit international relatif aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire.

Il importe cependant de souligner que, en ce qui concerne les violations du droit international relatif aux droits de l'homme, les Principes et directives visent ce que l'on désigne couramment par l'expression «violations flagrantes des droits de l'homme», car ils ont pour but de protéger la vie, l'intégrité physique et les autres éléments essentiels à la personne humaine et à sa dignité. Il ne s'agit pas ici de minimiser l'importance d'autres types de violations des droits de l'homme, mais simplement de distinguer celles qui, aux fins des présents Principes et directives, requièrent les mécanismes de mise en œuvre qui y sont prévus.

Les Principes et directives font aussi un sort particulier aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes internationaux ou qui obligent les États à prendre les mesures associées aux infractions pénales telles que enquêtes, poursuites, sanctions et coopération internationale pour poursuivre ou punir la personne soupçonnée d'en être l'auteur. En droit international humanitaire, ces violations sont qualifiées d'infractions graves dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole additionnel I y relatif, et aussi de crimes de guerre dans le droit coutumier des conflits armés. Les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) ne sont qualifiées dans le texte de ces Conventions ni d'infractions graves, ni de crimes de guerre. Néanmoins, le droit international coutumier, en particulier depuis la constitution du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour pénale internationale, reconnaît que ces violations équivalent à celles qui, dans les conflits de caractère international, sont qualifiées d'infractions graves et de crimes de guerre. D'autres instruments du droit international relatif aux droits de l'homme prescrivent la pénalisation de certains actes, par exemple la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que différents instruments relatifs à la traite internationale des personnes pour l'exploitation sexuelle et pour l'esclavage ou des pratiques apparentées à l'esclavage.

Vu l'ampleur de ces distinctions terminologiques, et le caractère évolutif du droit international conventionnel et coutumier et des principes généraux du droit en ce qui concerne la protection des droits des victimes, les Principes et directives adoptent une approche souple évitant la nécessité d'entrer dans ces distinctions.

### 3. L'obligation de poursuivre

Il est entendu que les systèmes juridiques nationaux prévoient différentes conditions et procédures pour le déclenchement et le déroulement des procédures pénales. L'expression «obligation de poursuivre» est utilisée pour exprimer l'obligation générale de droit international d'exercer les poursuites en conformité avec le droit interne ou avec les statuts des organes judiciaires internationaux. En outre, la notion d'«obligation de poursuivre», telle qu'elle est utilisée ici, est sans incidence sur la notion de complémentarité entre organes juridiques nationaux et internationaux, et elle n'a pas non plus d'incidence sur les théories des compétences en matière pénale sur lesquelles les États et les organes judiciaires internationaux pourraient se fonder.

### 4. Acteurs non étatiques

Les conflits de caractère non international, de même que les conflits internes qui se sont produits depuis la Seconde Guerre mondiale, montrent que, dans un très grand nombre de cas, la victimisation a été le fait d'acteurs non étatiques. Quelquefois, le ou les groupes de ce que nous appelons des acteurs non étatiques sont devenus des gouvernements d'États en prenant le pouvoir. Dans ces cas-là, il y a une continuité entre ceux qui faisaient partie de cette catégorie d'acteurs non étatiques et ceux qui sont devenus les représentants de l'État. Il serait absurde dès lors de refuser aux victimes des acteurs non étatiques les droits et les recours qui existent pour les autres victimes. Une autre catégorie d'acteurs non étatiques est composée de groupes qui prennent le contrôle effectif d'un territoire donné et qui exercent sur ce territoire et sa population un contrôle équivalent à celui de l'État. Dans certains cas, ces types d'acteurs non étatiques ne reçoivent qu'une reconnaissance juridique internationale limitée. Il n'y a pas de raison pour qu'ils soient exonérés de la responsabilité de leurs actes, ou des conséquences de leurs politiques et pratiques à l'égard de leurs victimes. L'intention n'est pas ici de rendre les États responsables des politiques et pratiques d'acteurs non étatiques, mais d'en rendre responsables ces acteurs non étatiques, tout en permettant aux victimes de demander réparation sur la base de la solidarité sociale et humaine, et non sur la base de la responsabilité des États. La question de la responsabilité des acteurs non étatiques relève essentiellement d'une décision de politique.

En outre, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir dispose, dans son paragraphe 18, que les victimes qui ont subi «une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux», y compris, selon le paragraphe 21, «un abus grave du pouvoir politique ou économique», ont les droits que la Déclaration reconnaît aux victimes.

### 5. Les droits collectifs

S'il est vrai que les Principes et directives portent essentiellement sur des droits individuels, ils n'en excluent pas pour autant la notion de droits collectifs ou des droits des

collectivités. L'expression «droits collectifs» comprend deux aspects. Le premier, reconnu depuis longtemps, concerne le cas où des violations sont commises contre une catégorie de personnes ou un groupe identifiable, et où les personnes qui représentent cette catégorie ou ce groupe demandent la réalisation ou la sanction de droits individuels en tant que membres de cette catégorie ou de ce groupe. Admettre les plaintes collectives et les actions collectives est pour les États une manière d'obtenir l'économie administrative et judiciaire. Dans ce contexte, l'expression «droits collectifs» renvoie à une modalité collective de sanction des droits existant déjà, d'une manière qui renforce la capacité des États de traiter ces droits de façon collective, et non individuelle.

Le second aspect se rapporte aux violations commises par des États d'une manière qui vise dans son ensemble un groupe donné, et à la possibilité pour ce groupe de faire valoir ses droits auprès de l'État par voie d'action, et de recevoir les réparations prévues dans les Principes et directives. Dans la mesure où le droit international n'a pas atteint le niveau qui obligerait les États à permettre, dans leurs procédures, de faire valoir en justice des droits collectifs, les notions comme celle d'«action collective» restent régies par le droit interne.

#### 6. Développement futur du droit international

Les Principes et directives ne s'opposent en rien au développement futur des droits collectifs des victimes en vertu du droit international, conventionnel et coutumier.

#### 7. Interdiction de dérogation

Comme spécifié dans le principe XII et le principe XIII, il a été inséré une clause d'interdiction de dérogation, ainsi qu'une disposition reconnaissant les droits d'autrui conformément aux normes internationales garantissant une procédure régulière.

## Appendice II

### PROPOSITION DU PRÉSIDENT-RAPPORTEUR ET DES EXPERTS INDÉPENDANTS À LA SUITE DES CONSULTATIONS TENUES LE 22 OCTOBRE 2003

1. La présente proposition du Président-Rapporteur et des experts indépendants s'inspire des suggestions qui leur ont été présentées et au sujet desquelles ils ont consulté plusieurs délégations et organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle vise à faciliter la discussion et ne constitue en aucun cas une approbation.
2. Le but de la présente proposition est de réaliser le consensus sur les Principes et directives et d'en faciliter l'adoption par la Commission.
3. La proposition consiste à modifier l'intitulé actuel des Principes et directives – «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire» – pour qu'il se lise comme suit: «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international.».
4. Si ce changement est accepté, il apparaîtra dans l'intégralité du texte révisé des Principes et directives daté du 23 octobre 2003.
5. Étant donné la nature vaste et générale des termes «violations flagrantes du droit international», une définition s'imposerait. La définition suivante est le fruit des consultations:  
  
«Aux fins du présent document, on entend par violations flagrantes du droit international la privation illégale du droit à la vie, les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels et inhumains, les disparitions forcées, l'esclavage, la traite des esclaves et les pratiques apparentées, la privation des droits des personnes prévus par la loi et violations analogues graves des libertés et droits fondamentaux et des normes garanties par le droit international applicable.».
- Cette définition figurerait dans le paragraphe 9 du principe V.
6. La modification exigerait en outre la suppression des dixième, onzième et treizième alinéas du préambule.
7. La présente proposition n'affecterait pas le reste du texte des Principes et directives daté du 23 octobre 2003.

-----